

Questions et réponses sur l'ESB (mise à jour du 28 septembre 2007)

Qu'est-ce que l'ESB?

L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est une maladie du cerveau qui frappe les bovins. Elle serait due à une protéine prion difforme (PrPres). Les symptômes caractéristiques de l'ESB sont, notamment, des modifications du comportement, un manque de coordination, des difficultés à marcher ou à se tenir debout, une baisse de la production de lait et une perte de poids. Toutefois, la maladie a également été détectée chez des animaux ne présentant aucun symptôme ou signe atypique.

C'est au Royaume-Uni, en 1986, que l'ESB a été diagnostiquée pour la première fois. Elle a ensuite pris des proportions épidémiques en raison de l'utilisation, dans l'alimentation des bovins, de farines de viandes et d'os (FVO) produites à partir de carcasses d'animaux. À ce jour (chiffres arrêtés en août 2007), environ 184 600 cas ont été enregistrés au Royaume-Uni et quelque 5 250 cas dans le reste de l'Union européenne. La plupart des bovins infectés sont nés entre 1994 et 1996, soit avant la mise en œuvre des mesures adoptées à partir de 1996.

Quelles peuvent être les conséquences de l'ESB pour la santé humaine?

L'ESB serait liée à la variante humaine de la maladie, appelée nouvelle variante de Creutzfeldt-Jacob (nv-MCJ). La nv-MCJ a été diagnostiquée pour la première fois en 1996. En juillet 2007, on comptabilisait 195 cas confirmés ou suspects dans l'Union, le plus souvent chez des jeunes gens. La plupart des cas sont apparus au Royaume-Uni (163), mais quelques-uns ont également été recensés en France (22), en Irlande (4), en Italie (1), aux Pays-Bas (2), au Portugal (2) et en Espagne (1).

Les estimations du nombre de nouveaux cas de nv-MCJ qui pourraient apparaître à l'avenir varient considérablement, car les connaissances sont encore insuffisantes concernant la période d'incubation, qui sépare l'exposition à l'agent infectieux de l'apparition des symptômes. On considère toutefois que tout nouveau cas éventuel serait la conséquence de l'exposition à des matières potentiellement infectées avant la mise en place des mesures rigoureuses de lutte contre l'ESB actuellement en vigueur.

Quelle est la situation actuelle concernant l'ESB dans l'Union européenne?

Depuis cinq ans, le nombre de cas positifs recensés dans l'Union est en diminution constante. Depuis 2002, la baisse s'établit à 35 %, avec 2 129 cas d'ESB dans l'UE-15 en 2002 contre 320 cas dans l'UE-25 en 2006. Cette décroissance, que l'on doit principalement à la rigueur des mesures adoptées à l'échelle européenne pour faire face à l'épidémie, devrait se poursuivre dans les années à venir.

Quelle est l'incidence de l'ESB dans les différents États membres?

Dans l'ensemble, l'incidence de l'ESB est en diminution dans toute l'Union. Au Royaume-Uni, elle a fortement chuté, passant de plus de 37 056 cas en 1992, au plus fort de l'épidémie, à 129 en 2006. Dans la plupart des autres États membres, le nombre de cas positifs a également baissé.

Pour analyser l'évolution du nombre de cas positifs, il convient de garder à l'esprit que, jusqu'en 2001, la surveillance active de la pathologie était limitée. Ce n'est qu'en juillet 2001 qu'une surveillance étendue a été mise en place: le nombre de tests pratiqués annuellement a augmenté de 25 % entre 2001 et la période 2002-2005. Et pourtant, malgré cette intensification du dépistage, le nombre de cas recensés et la prévalence de l'ESB ont continué de reculer après 2002.

Les États membres transmettent leurs chiffres concernant le dépistage de l'ESB et sa prévalence à la Commission, qui compile les données pour élaborer des rapports mensuels et annuels.

Pour obtenir des précisions sur la surveillance de l'ESB et les rapports de la Commission, veuillez cliquer sur ce http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/bse/monitoring_en.htm.

Quelles sont les perspectives concernant la maladie?

La période moyenne d'incubation de l'ESB chez les bovins est de 4 à 6 ans, mais dans certains cas, elle peut être beaucoup plus longue. C'est pourquoi des cas d'ESB continueront probablement à apparaître, au moins jusqu'en 2010. La tendance à la baisse du nombre de cas positifs ne montre toutefois aucun signe d'essoufflement.

Quelle est la législation communautaire en vigueur concernant l'ESB?

Le principal texte législatif communautaire portant sur l'ESB est le règlement (CE) n° 999/2001. Il constitue un cadre unique qui récapitule toutes les mesures adoptées au fil des années concernant l'ESB, les consolide et les actualise pour les adapter aux avis scientifiques et aux normes internationales. En outre, ce règlement crée des instruments pour la gestion du risque de l'ESB et d'autres maladies similaires, notamment la tremblante, touchant toutes les espèces animales et les produits d'origine animale. Le règlement (CE) n° 999/2001 a été modifié à de nombreuses reprises au fil des années afin de refléter l'évolution de la situation concernant l'ESB, les nouveaux avis scientifiques ou leur actualisation et/ou l'évolution technologique. (Les mesures adoptées par l'Union européenne concernant l'ESB font l'objet d'une réponse ci-après.)

Toutes les mesures communautaires se fondent sur des avis scientifiques solides et indépendants rédigés par des spécialistes de premier plan. À l'origine, ces avis étaient formulés par le Comité scientifique directeur de l'UE ainsi que par d'autres comités scientifiques spécialistes des questions relatives à l'ESB. Depuis mai 2003, c'est l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui endosse désormais le rôle de conseiller scientifique de la Commission dans ce domaine (http://www.efsa.eu.int/EFSA/efsa_locale-1178620753812_home.htm)

Quelles mesures ont été prises au niveau de l'Union pour protéger les citoyens contre l'ESB?

La priorité absolue de la Commission européenne est de protéger la santé animale et la santé publique en veillant à ce que les denrées alimentaires soient saines «de la ferme à la table». À cette fin, la Commission a adopté toute une palette de mesures strictes concernant l'ESB, applicables dans toute l'Union européenne.

Elles incluent notamment:

- des **contrôles vétérinaires**: tous les animaux présentés à l'abattage doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire (depuis le 9 avril 1990). L'objectif est d'éviter que des animaux suspects n'entrent dans la chaîne alimentaire humaine et animale;
- le **retrait des MRS**: les matériels à risque spécifiés (MRS), notamment la moelle épinière, la cervelle, les yeux et les amygdales (voir la liste complète ci-après), doivent être enlevés des bovins, des ovins et des caprins avant leur entrée dans la chaîne alimentaire humaine et animale (depuis le 1^{er} octobre 2000).

À l'exception des pays dans lesquels le risque d'ESB est considéré comme négligeable, les pays tiers exportant de la viande et des produits à base de viande dans l'Union européenne doivent également satisfaire à ces exigences. (La liste des pays à risque négligeable est établie par la décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB.)

- l'**interdiction des FVO**: il est interdit d'utiliser des farines de viandes et d'os (FVO) provenant de mammifères dans l'alimentation des bovins, des ovins et des caprins (depuis juillet 1994). Cette mesure a été adoptée après que les comités scientifiques ont découvert que la propagation de l'ESB était due à l'absorption d'aliments contaminés par des protéines de ruminants sous la forme de FVO.

Depuis l'extension de l'interdiction en janvier 2001, aucun animal d'élevage ne peut recevoir d'aliments contenant des protéines animales transformées. Ces mesures sont destinées à prévenir tout risque de contamination croisée entre les aliments destinés à d'autres espèces, pouvant contenir des FVO, et les aliments destinés aux ruminants. Seules certaines protéines animales considérées comme sûres (telles que les farines de poisson) peuvent encore être utilisées, dans des conditions toutefois très strictes;

- le **traitement des déchets de ruminants**: il existe des normes rigoureuses concernant le traitement des déchets de ruminants (depuis le 1^{er} janvier 1995). Ces normes, renforcées le 1^{er} avril 1997, exigent le traitement thermique sous haute pression (133 °C, 3 bars, 20 minutes) de tous les déchets de mammifères utilisés pour la production de FVO, afin de réduire autant que possible l'infectivité et d'éviter le recyclage de l'agent infectieux éventuellement présent dans les cadavres d'animaux;
- l'**abattage des animaux potentiellement infectés**: tout animal susceptible d'avoir été nourri au moyen des mêmes aliments potentiellement infectés qu'un animal contaminé par l'ESB doit être abattu et détruit (depuis juillet 2001). Les animaux du même âge provenant du même troupeau (cohortes) ont très probablement reçu la même alimentation: ils doivent donc systématiquement être abattus. Suivant la situation épidémiologique et la traçabilité des animaux, il peut également être nécessaire d'abattre le reste du troupeau. En outre, la dernière progéniture des femelles atteintes d'ESB doit

être abattue, du fait de la possible transmission de l'agent infectieux par la mère;

- le **contrôle et la surveillance**: d'importantes mesures de surveillance, portant sur le dépistage, le contrôle et l'éradication de l'ESB, sont en vigueur (depuis le 1^{er} mai 1998). Elles incluent une surveillance passive par les vétérinaires/éleveurs (détection des cas cliniques suspects) et une surveillance active au moyen de tests de dépistage.

Liste complète des MRS

a) pour les bovins

- 1) le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des animaux âgés de plus de douze mois;
- 2) la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens des animaux âgés de plus de vingt-quatre mois; ainsi que
- 3) les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des animaux de tous âges;

b) pour les ovins et les caprins

- 1) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des animaux âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive; ainsi que
- 2) la rate et l'iléon des animaux de tous âges.

En quoi consiste le programme actuel de dépistage de l'ESB dans l'Union européenne?

Outre l'examen obligatoire de tous les animaux présentant des signes symptomatiques d'une infection par l'agent de l'ESB, des tests post mortem rapides de l'ESB doivent être pratiqués sur certains animaux (depuis janvier 2001). Depuis 2001, plus de 61 millions de tests ont été pratiqués sur des bovins dans l'Union européenne. Le programme de dépistage est cofinancé par la Commission (le coût actuel est de 6 euros par test).

Ces exigences supplémentaires de dépistage concernent les animaux suivants:

- les animaux destinés à un abattage d'urgence ou présentant des signes d'une forme quelconque de maladie au moment de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir. De janvier à juin 2001, cette disposition concernait tous les animaux âgés de plus de trente mois. Depuis le 1^{er} juillet 2001, elle concerne tous les animaux âgés de plus de vingt-quatre mois;
- tous les bovins âgés de plus de trente mois, abattus dans des conditions normales et destinés à la consommation humaine;

- les bovins morts ou tués dans les élevages ou pendant leur transport, mais qui n'ont pas été abattus à des fins de consommation humaine (animaux trouvés morts). De janvier à juin 2001, seul un échantillon aléatoire de ces animaux âgés de plus de trente mois devait faire l'objet de tests. Depuis le 1^{er} juillet 2001, des tests doivent être pratiqués sur tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois trouvés morts.

Jusqu'au milieu de l'année 2000, la plupart des cas d'ESB avaient été détectés par une surveillance passive traditionnelle, c'est-à-dire par l'examen et le signalement obligatoire des animaux soupçonnés de présenter des signes ou des symptômes cliniques de l'ESB.

Il est toutefois devenu évident qu'une surveillance active était indispensable pour détecter les cas d'ESB chez les animaux ne présentant pas de symptômes caractéristiques (par exemple, tremblement, claudication, perte de poids et lactation réduite). La surveillance active a également permis de découvrir des cas chez des animaux abattus qui ne présentaient auparavant aucun signe de maladie.

La surveillance active systématique de certains groupes cibles a débuté en janvier 2001, notamment pour les animaux trouvés morts et les bovins sains abattus ne présentant aucun signe préalable d'ESB. De 2001 à 2006, plus de 70 % de l'ensemble des cas d'ESB ont été détectés de cette façon. Lorsque la surveillance active systématique a été intensifiée en juillet 2001, on s'attendait à ce qu'elle entraîne une augmentation du nombre de cas d'ESB détectés. Bien au contraire, dans la plupart des États membres, on a constaté une diminution constante du nombre mensuel de cas positifs. En outre, dans tous les États membres, la structure d'âge des cas d'ESB détectés évolue vers des animaux plus âgés. Il s'agit là d'un signe positif de l'efficacité des mesures prises depuis 1996.

Pour obtenir des précisions sur le nombre de tests pratiqués et de cas détectés, veuillez cliquer sur ce http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/bse/monitoring_en.htm.

Comment les règles concernant l'ESB sont-elles contrôlées et appliquées?

Les États membres sont responsables de la bonne application des règles communautaires sur leur territoire respectif. L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission procède à des inspections pour vérifier que la législation communautaire est correctement mise en œuvre, appliquée et contrôlée par les autorités nationales compétentes. Lorsqu'une violation de la législation est constatée, la Commission entame une procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre concerné. Les rapports des missions de l'OAV sont publiés sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/fs/inspections/vi/reports/index_en.html.

Quelle est la situation concernant l'ESB dans les pays tiers?

Certains pays tiers ont également été touchés par l'ESB. Pour connaître le nombre de cas d'ESB dans les pays tiers, veuillez cliquer sur ce [lien](#).

(include link: http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/bse/third_en.htm)

La réglementation communautaire exige que les importations satisfassent aux mêmes critères de sécurité que les produits provenant des États membres. Aussi le

règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IX) impose-t-il aux importations des exigences strictes en matière d'ESB. Il exige notamment: une traçabilité complète des animaux ou des produits d'origine animale importés, qui ne peuvent en aucun cas provenir de troupeaux ou de cohortes infectés par l'ESB; la mise en place effective de l'interdiction des FVO dans le pays d'origine; et la garantie qu'aucune substance interdite (notamment des viandes séparées mécaniquement) n'a été utilisée dans l'élaboration des produits d'origine animale.

Comment le risque d'ESB est-il évalué dans les pays tiers et comment ces derniers sont-ils classés dans les catégories de risque d'ESB?

Il est essentiel de disposer d'un système de classification du risque d'ESB dans les pays tiers, permettant la définition de règles commerciales propres à chaque catégorie de risque, afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection de la santé animale et de la santé publique.

Avant le 1^{er} juillet 2007, l'Union classait les pays ou les régions en quatre catégories, en fonction de leur «risque géographique d'ESB» (RGE):

- catégorie I: ESB hautement improbable;
- catégorie II: ESB improbable, mais ne pouvant être exclue;
- catégorie III: ESB probable, mais non confirmée ou confirmée à faible échelle;
- catégorie IV: ESB confirmée à grande échelle.

Ces catégories et la méthodologie permettant la classification des pays selon les différentes catégories ont été définies sur la base d'avis scientifiques solides formulés par le Comité scientifique directeur.

Le règlement (CE) n° 722/2007 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 relatif aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il a permis d'adapter le système communautaire de classification des pays en fonction de leur degré de risque à celui de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Désormais, les pays sont donc classés en trois catégories: risque d'ESB négligeable, risque d'ESB contrôlé et risque d'ESB indéterminé. Le statut au regard de l'ESB est déterminé sur la base d'une analyse de risque et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance. Des règles commerciales propres à chaque catégorie de risque ont également été introduites.

Le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB est déterminé conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission.

(http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2007/l_172/l_17220070630en00840086.pdf)

Quelles sont les règles applicables aux importations en provenance de pays tiers?

L'annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles concernant l'ESB applicables aux importations de bovins, d'ovins et de caprins vivants et de produits issus de ces animaux. En imposant les mêmes exigences aux importations de bovins

que celles qui s'appliquent à la production communautaire, ce règlement offre une protection supplémentaire contre l'ESB. Par exemple, les importations de MRS ou de produits à base de viande contenant des MRS, en provenance de pays tiers dont le risque d'ESB est contrôlé ou indéterminé, sont interdites et les pays tiers sont tenus de veiller à l'utilisation de techniques d'abattage conformes à la réglementation européenne.

Les règles d'importation s'appliquent aussi à une liste de produits issus de bovins, d'ovins et de caprins (graisses fondues, gélatine, aliments pour animaux de compagnie, os et produits à base d'os, matières premières pour la fabrication d'aliments pour animaux) en provenance de pays tiers. Pour les pays dont le risque d'ESB est négligeable, les importations ne font l'objet d'aucune restriction en ce qui concerne l'ESB.

Les règles concernant l'ESB applicables aux importations ont été définies par l'Union européenne en vue de limiter autant que possible toute perturbation des échanges ou toute conséquence pour le marché. Par exemple, le commerce des carcasses de bœufs n'est pas interrompu, car la réglementation prévoit l'enlèvement de la colonne vertébrale (un MRS) dans l'Union européenne plutôt que dans le pays tiers avant l'exportation. Étant donné que le commerce de viande bovine porte essentiellement sur des viandes désossées, les échanges ne sont donc pas touchés. Les pays tiers sont toutefois tenus de garantir que leurs techniques d'abattage ne sont pas interdites par la législation communautaire.

Quelles sont les recherches en cours dans l'UE concernant les EST?

La Commission européenne finance des recherches sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) depuis 1990.

Le 7^e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique constitue le principal instrument dont dispose l'Union pour financer la recherche sur l'ESB (et dans bien d'autres domaines). Ce programme-cadre, qui porte sur la période 2007-2013, a été élaboré à la suite de vastes consultations de la communauté scientifique, des organismes de recherche, des institutions chargées de l'élaboration des politiques et d'autres parties concernées.

Un budget de 53,2 milliards d'euros a été alloué au 7^e programme-cadre sur une période de sept ans. Il s'agit du montant le plus important jamais consacré à ce type de programme. Pour de plus amples informations sur le 7^e programme-cadre, veuillez cliquer sur ce <http://ec.europa.eu/research/fp7/>.

Toute demande d'informations complémentaires sur l'ESB peut être adressée à la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs, à l'adresse suivante:

sanco-mailbox@ec.europa.eu